



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6970 Projet de loi portant approbation d'amendements aux Annexes A et C de la Convention sur les polluants organiques persistants, signée le 22 mai 2001, adoptés par les Parties par Décisions SC-7/12, SC-7/13, SC-7/14 à l'occasion de la septième réunion des Parties, tenue à Genève du 4 au 15 mai 2015
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. COM (2016) 204 : Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
 - Examen du document
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. André Bauler, remplaçant M. Claude Lamberty
M. Gilles Baum, remplaçant M. Max Hahn

M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, M. Claude Lamberty

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel, il est renvoyé au document n°160709 publié sur courrier électronique en date du 9 mai courant.

Cette présentation n'appelle aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. 6970 Projet de loi portant approbation d'amendements aux Annexes A et C de la Convention sur les polluants organiques persistants, signée le 22 mai 2001, adoptés par les Parties par Décisions SC-7/12, SC-7/13, SC-7/14 à l'occasion de la septième réunion des Parties, tenue à Genève du 4 au 15 mai 2015

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver les amendements aux annexes A et C de la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001 et approuvée au Luxembourg par la loi du 8 janvier 2003.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 22, paragraphe 4, de la Convention, des clauses d'approbation anticipée habilite l'exécutif des États parties à amender certaines des dispositions de la Convention.

Il rappelle par ailleurs qu'avec le vote de la loi du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001, la Chambre des Députés a donné son approbation anticipée à des amendements futurs qui sont suffisamment circonscrits.

Pour les amendements aux annexes A et C de la Convention, les auteurs ont opté pour une loi d'approbation. Or, dans l'esprit de la Convention, les amendements auxdites annexes sont toutefois suffisamment circonscrits pour être couverts par l'approbation anticipée. Partant, il n'est pas indiqué de modifier les annexes en question par la voie législative. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de retirer le texte sous rubrique.

Les membres de la Commission de l'Environnement décident de suivre la proposition du Conseil d'État. Ils renoncent donc à la nomination d'un Rapporteur et chargent le Gouvernement de retirer le projet de loi du Rôle des affaires.

3. Examen du document COM (2016) 204

Le document COM (2016) 204 est un rapport de mise en œuvre consacré à la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Il décrit l'expérience acquise dans l'application de la directive entre 2007 et 2013 et contient des conclusions et des recommandations sur les moyens d'améliorer la mise en œuvre sur le terrain. L'évaluation a consisté à analyser le fonctionnement de la directive et à examiner si celle-ci est adaptée aux besoins.

Le rapport conclut que la mise en œuvre de la directive a modestement amélioré la prévention et la réparation des dommages environnementaux par rapport à la situation antérieure à la transposition. La directive a notamment renforcé le principe du pollueur-payeur et a ainsi évité des coûts importants pour les finances publiques, en permettant la mise en œuvre, dans l'ensemble de l'Union, du principe de la responsabilité stricte à l'égard des dommages causés à l'environnement et en relevant les normes de réparation pour la restauration des ressources naturelles endommagées, notamment en ce qui concerne les dommages causés à la biodiversité. Toutefois, les disparités entre les réglementations des États membres pourraient susciter certaines préoccupations, même si peu d'inquiétudes de ce type ont été communiquées à la Commission européenne.

Au Luxembourg, la directive a été transposée par la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Depuis décembre 2013, la question d'une éventuelle déclaration de dommages s'est posée à trois reprises :

- en septembre 2014, lors du déversement accidentel de pesticides dans un affluent wallon de la Haute-Sûre ;
- en février 2014, lors de la pollution au béton d'une forêt située en contrebas de la piste du Findel ;
- en avril 2016, lors d'un incident dans l'usine Goodyear, située à Colmar-Berg ayant eu pour conséquence le déversement d'une quantité significative d'huile hydraulique dans la rivière Attert.

Dans les deux premiers cas, il s'est avéré que la loi n'était pas applicable, car aucun dommage direct n'a été causé. En ce qui concerne le cas de la pollution de l'Attert, le Parquet a été saisi et une instruction est actuellement en cours.

La coopération entre États membres est prévue à l'article 14 de la loi précitée du 20 avril 2009. Cet article dispose que « *lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.*

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux États membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les États membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- *des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;*

- *le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé. »*

4. Divers

La réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Egalité des Chances et des Sports et de la Commission de l'Environnement pour discuter de la fermeture de la centrale nucléaire de Cattenom (à la demande du groupe parlementaire CSV) pourrait avoir lieu au cours de la semaine du 23 mai 2016.

Il n'y aura pas de réunion le 25 mai 2016. La réunion du 1^{er} juin devrait quant à elle être consacrée à la problématique des stations d'épuration.

Luxembourg, le 12 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox